



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
31 août 2022
Français
Original : anglais

Comité contre la torture

**Décision adoptée par le Comité au titre de l'article 22
de la Convention, concernant la communication
n° 902/2018* ****

Communication soumise par : R. G.

Victime(s) présumée(s) : Le (La) requérant(e)

État partie : Fédération de Russie

Date de la requête : 18 novembre 2018 (date de la lettre initiale)

Question(s) de fond : Torture en détention ; absence d'enquête efficace

Réuni le 22 avril 2022, le Comité, n'ayant pas reçu les commentaires du (de la) requérant(e) sur les observations de l'État partie malgré plusieurs rappels à cet effet et ayant perdu le contact avec le (la) requérant(e), a décidé de mettre fin à l'examen de la communication n° 902/2018, étant entendu que le (la) requérant(e) pourrait lui soumettre une nouvelle communication, à condition de fournir une explication plausible des raisons pour lesquelles il (elle) avait cessé de correspondre avec lui au sujet de la présente communication.

* Adoptée par le Comité à sa soixante-treizième session (19 avril-13 mai 2022).

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Todd Buchwald, Claude Heller, Erdogan Iscan, Liu Huawen, Maeda Naoko, Ilvija Pūce, Ana Racu, Abderrazak Rouwane et Sébastien Touzé. Conformément à l'article 109 du Règlement intérieur du Comité, lu conjointement avec l'article 15, et au paragraphe 10 des Principes directeurs relatifs à l'indépendance et à l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme (Principes directeurs d'Addis-Abeba), Bakhtiyar Tuzmukhamedov n'a pas pris part à l'examen de la communication.

